

Sri Lanka

Un rapport au Comité pour l'Élimination de la discrimination raciale

1. Observations préalables

Lors de sa 56^e session au mois de mars 2000, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a adopté la Recommandation générale XXV relative aux aspects sexospécifiques de la discrimination raciale. La Recommandation générale insiste sur le fait que les femmes et les hommes ne sont pas toujours touchés de la même façon ou au même degré par la discrimination raciale, et émet le constat que "certaines formes de discrimination raciale pourraient viser les femmes spécifiquement en raison de leur sexe". La Recommandation générale et les principes directeurs pour l'établissement des rapports spécifiés par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demandent aux Etats de fournir une information spécifique ainsi que des données statistiques ventilées par sexe concernant les dimensions sexospécifiques de la discrimination raciale.

1.1 Droits international et national applicables

Le Sri Lanka a accédé à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR) le 18 février 1982.

L'OMCT accueille favorablement la ratification par le Sri Lanka des principaux instruments internationaux des droits de l'homme et exhorte le gouvernement sri lankais à ratifier le Protocole facultatif du CEDAW, et à déclarer sa conformité vis-à-vis de l'article 14 de la CEDR et des articles 21 et 22 de la Convention contre la torture. Ces instruments dotent en effet les organes de surveillance des traités, de la compétence à accepter des communications individuelles.

L'article 12 (2) du chapitre sur les droits fondamentaux de la Constitution sri lankaise de 1978 stipule que : "aucun citoyen ne devra faire l'objet de discriminations, qu'elles soient fondées sur des critères de race, de religion, de langue, de caste, de sexe, d'opinion politique, de lieu de naissance ou autres critères similaires" (notre traduction). Le chapitre 3 de la

Constitution garantit également le droit de ne pas être soumis à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et prévoit des protections procédurales pour les personnes en garde à vue ou en détention.

L'OMCT, tout en étant consciente que des amendements à la Constitution sont en processus d'examen depuis 1994, s'inquiète gravement de la permisivité des règles inscrites dans la Constitution actuellement en vigueur, et exhorte le gouvernement à faire en sorte que les droits fondamentaux, en particulier celui de ne pas être soumis à la torture et le droit à l'égalité, soient respectés à tout moment et en toutes circonstances, en particulier par les membres des forces armées et autres représentants de l'ordre.

La Loi pour l'abrogation et le remplacement de la Constitution sri lankaise (*Bill to Repeal and Replace the Sri Lankan Constitution*), datée d'août 2000, comprend des dispositions traitant largement les questions du droit à l'égalité, de la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires, de la liberté de circulation, du droit d'association et des droits des enfants. Les dispositions relatives aux dérogations autorisées proposées par ce texte sont bien moins générales que celles de la Constitution actuelle, c'est pourquoi l'OMCT encourage son adoption par le Parlement.

1.2 Conflit armé

Le conflit armé qui sévit depuis maintenant 18 ans au Sri Lanka a donné lieu à des violations graves des droits de l'homme et du droit humanitaire international perpétrées par toutes les parties en conflit. L'OMCT est particulièrement inquiète du nombre de rapports qu'elle a reçus concernant des arrestations arbitraires, des exécutions extrajudiciaires, des disparitions, le recrutement d'enfants soldats, l'usage de la torture et des mauvais traitements sur des personnes détenues, et exhorte les groupes armés impliqués dans le conflit à respecter les droits international et national en matière de droits de l'homme.

Alors qu'il est concevable que le gouvernement du Sri Lanka se sente obligé de prendre un certain nombre de mesures d'urgence pour assurer la sécurité du pays dans le contexte actuel, l'existence d'un conflit armé n'amointrit d'aucune façon la responsabilité première des Etats de pro-

mouvoir et de protéger les droits de l'homme de tous les individus sous sa juridiction. Notamment, l'armée sri lankaise (SLA) et les autres représentants de l'ordre ne doivent pas être autorisés à commettre des violations des droits de l'homme et, lorsque celles-ci ont lieu, le gouvernement a le devoir de s'assurer que de tels actes font l'objet d'une enquête poussée, et que leurs auteurs sont dûment jugés et punis.

1.3 Discrimination raciale

Les restrictions des droits civils et politiques au titre des Lois d'urgence (Emergency Regulations) et du Décret sur la prévention du terrorisme (Prevention of Terrorism Act) ont été très largement appliquées à des personnes soupçonnées d'appartenir au Mouvement des Tigres de libération de l'Eelam Tamoul (Liberation Tigers of Tamil Eelam - LTTE) ainsi qu'à des membres des partis de l'opposition. Bien que l'OMCT n'ait pas été à même d'obtenir des statistiques concernant la proportion d'individus arrêtés ou détenus correspondant aux différents groupes ethniques du Sri Lanka, les études de cas reçues par l'OMCT et les anecdotes recueillies indiquent que les personnes d'origine tamoule ont été la cible privilégiée de la police et des forces armées pour les contrôles d'identité, les fouilles, les arrestations et les détentions.

Suite aux bouleversements sociaux provoqués par le conflit armé au nord et à l'est du pays, de nombreuses personnes, majoritairement des Tamouls, se sont vus forcés de gagner le sud à la recherche d'emplois et d'une plus grande sécurité. D'après les renseignements dont on dispose, le peuple Tamoul, en particulier les personnes originaires de Batticaloa et de Jaffna résidant ou se rendant dans le sud, sont fréquemment victimes de discrimination, notamment sous forme de questionnaires très poussés et de longues périodes d'attente aux postes de contrôle, de fouilles nocturnes menées par la police et les forces de sécurité, de torture et de mauvais traitements sur les détenus. Ce type d'opérations de barrage, de fouilles et d'arrestations a contribué à créer une atmosphère d'insécurité, d'incertitude et de crainte parmi les Tamouls vivant dans le sud, et tout particulièrement chez les femmes qui sont fréquemment les victimes de viols et autres formes de violences sexuelles perpétrées par les policiers et les membres des forces armées.³

1.4 Race, genre et violence

Le neuvième rapport périodique soumis par le gouvernement du Sri Lanka au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, bien que très exhaustif à d'autres égards, ne mentionne pas le lien entre la discrimination raciale, la torture et d'autres formes de violence, et n'aborde pas non plus les aspects sexospécifiques de la discrimination raciale.⁴

2. Aspects sexospécifiques de la discrimination raciale

Dans le cas du Sri Lanka, la violence et les autres formes de discrimination à l'égard des femmes sont courantes. Si on analyse cette violence généralisée du point de vue de la discrimination raciale, il apparaît que les femmes provenant des minorités ethniques sont doublement désavantagées du fait de leur appartenance ethnique et sexuelle. Les informations reçues par l'OMCT montrent que les femmes tamoules sont fréquemment victimes de discrimination de la part de la police et des forces armées, prenant le plus souvent la forme de viols ou d'autres formes de violence sexuelle.

2.1 La violence à l'égard des femmes et la discrimination raciale

Les informations reçues par l'OMCT révèlent que les femmes issues des minorités ethniques au Sri Lanka sont la cible d'actes de violence perpétrés par la police et les forces de sécurité sri lankaises, et que cette violence prend dans la grande majorité des cas la forme de viol, d'agression et de harcèlement sexuel.⁵

En novembre 2000, la Division des Nations unies pour la promotion de la femme, le Haut-commissariat aux droits de l'homme ainsi que le Fonds de développement des Nations unies pour la femme, ont organisé conjointement une réunion du groupe d'experts sur "les femmes et la discrimination raciale". Dans leur rapport, les participants à cette réunion ont cité l'exemple du Sri Lanka pour illustrer un cas de conflit "motivé par des actes d'agression basés sur l'ethnie, dans lequel les femmes ont été les cibles et les victimes de formes de violence fondée sur le sexe et l'appartenance ethnique".⁶

Le nombre de femmes kamikazes prenant part aux attentats perpétrés par le LTTE a conduit les femmes à être souvent visées par des contrôles de police stricts, des arrestations et des garde-à-vue arbitraires aux mains de la police et des forces armées. Les descentes nocturnes réalisées par les forces de l'ordre dans les pensions et autres établissements habités par des femmes tamoules ont contribué à l'installation d'un climat d'insécurité et de crainte, et les femmes obligées de passer par des postes de contrôle sont particulièrement vulnérables au viol et autres actes de violence sexuelle.⁸

On rapporte que les femmes tamoules arrêtées et mises en détention par la police et les forces armées sont violées et soumises à d'autres formes de torture. Les dossiers individuels traités par l'OMCT, de même que les informations en provenance d'autres sources, indiquent que les forces de sécurité sri lankaises ont souvent recours au viol et à d'autres formes de violence sexuelle à l'encontre des femmes pour les forcer à signer des aveux où elles déclarent faire partie du LTTE.⁹ La forme de torture employée par la police et les forces de sécurité sri lankaise sur les femmes issues des minorités ethniques en détention constitue clairement une forme sexospécifique de discrimination raciale.

De plus, il a été rapporté que les conditions d'incarcération des femmes tamoules étaient médiocres et de nombreuses femmes détenues ont déclaré qu'elles faisaient l'objet de discriminations au moment de la distribution des rations d'eau, de nourriture, de thé et de savon.

De nombreuses agressions sexuelles et viols continuent d'être perpétrés par des officiers de police et des membres des forces armées en-dehors du contexte de la garde-à-vue ou de la détention. D'après Women's Rights Watch (Sri Lanka), 37 femmes et fillettes auraient été violées par des membres des forces armées dans la période allant du mois de janvier au mois de décembre 1998. Dans son *Sri Lanka Monitor*, le British Refugee Council signale que dans la période allant de février 1996 à juillet 1999, plus de 45 cas de viols perpétrés dans le nord-est par des soldats ont été rapportés. Dans son rapport de 2001 à la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les femmes a insisté sur un certain nombre de cas de viols et d'agressions sexuelles perpétrés par la police sri lankaise, les forces de sécurité et les groupes armés liés au gouvernement.

Bien que l'OMCT ne dispose pas de chiffres détaillés concernant le nombre de femmes issues des minorités ethniques, ayant souffert d'un viol ou d'autres formes de violence sexuelle, on estime qu'une femme tamoule est violée tous les quinze jours par des membres de la police ou des forces armées, et que tous les deux mois, une femme tamoule est violée collectivement et assassinée par les forces de sécurité sri lankaises.

La prévalence réelle des viols et des agressions sexuelles perpétrés par la police et les forces de sécurité est certainement plus élevée que ce qui est rapporté. La peur et la honte empêchent bien souvent les femmes sri lankaises de dénoncer des actes de violence sexuelle. La peur de la mise au ban et des représailles sociales, alliée à la méconnaissance généralisée des questions de genre de la part des représentants des forces de police, du corps médical et des fonctionnaires de justice dissuadent fortement les femmes de dénoncer et d'entamer des procédures judiciaires à l'encontre de leurs agresseurs. Le climat d'impunité régnant en ce qui concerne les actes de violence sexuelle à l'égard des femmes des minorités ethniques, et le fait que les femmes qui subissent ces actes ne disposent bien souvent pas d'un lieu sûr où se réfugier lors de l'enquête et du procès sont des éléments supplémentaires qui dissuadent les femmes de porter plainte.

3. Impunité

Il a été prouvé que les auteurs d'actes de violence à l'égard des femmes issues de minorités ethniques échappent souvent à la justice. Il n'est pas rare que les victimes d'abus perpétrés par des membres de la police ou des forces armées fassent l'objet de menaces ou de mesures d'intimidation visant à les dissuader d'entamer des poursuites judiciaires. En outre, le sentiment de honte qui s'associe fréquemment au viol et à d'autres formes de violence sexuelle rend les femmes encore plus réticentes à porter plainte, et c'est précisément cette réalité qui pousse les auteurs d'agressions à user de cette forme de violence, sachant qu'il existe peu de probabilités pour qu'ils aient à rendre compte de leurs actes.

Le Secrétaire général du Front uni de libération tamoul (TULF), R. Sampanthan, écrivait dans une lettre du mois d'avril 2001 adressée au président du Sri Lanka, M. Chandrika Bandaranaike Kumaratunga, qu' "on ne peut nier le fait que, depuis 1994, l'affaire Krishantya

Kumaraswamy constitue le seul cas d'agression à l'encontre d'une femme tamoule où les fonctionnaires publics impliqués aient été jugés coupables..." (notre traduction).¹⁷

L'OMCT est persuadée que l'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de viols et d'autres formes de torture perpétrées à l'égard des femmes issues des minorités au Sri Lanka est une preuve irréfutable de la discrimination dont souffrent systématiquement ces femmes, fondées aussi bien sur des critères de race que de sexe. Les répercussions d'une telle impunité sur les victimes, au plan individuel, sont extrêmement graves, puisque l'accès même à des solutions d'ordre pénal ou civil leur est nié, et par là même, toute forme de réparation. Au niveau de la collectivité, l'impunité résulte en une perte de confiance envers les fonctionnaires de justice et le système judiciaire en général, et encourage même les auteurs potentiels de violences à commettre ce genre d'infractions. L'échec du gouvernement à établir clairement que toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des femmes sont inacceptables, a des conséquences à tous les niveaux sur la situation des femmes, puisque les questions de l'avancement et de la protection des droits des femmes apparaissent dès lors comme des questions mineures.

4. Conclusions et recommandations

Au Sri Lanka, les femmes issues des minorités ethniques sont confrontées à des formes multiples de discrimination liées à la fois à leur genre et à leur appartenance ethnique. En vue de prévenir et de punir les actes de violence et d'autres formes de discrimination à l'égard des femmes issues des minorités, l'OMCT encourage le gouvernement à prendre des mesures législatives urgentes et à adopter des politiques visant à réduire le degré général de violence contre les femmes et la discrimination raciale au sein de la société sri lankaise, tout en s'assurant que les spécificités propres aux femmes issues des minorités ethniques sont spécialement prises en compte.

La législation en place sur la violence à l'égard des femmes devrait être amendée afin d'inclure la prohibition du viol conjugal et le gouvernement devrait envisager l'adoption d'une législation spécifique sur la violence domestique. Les conditions discriminatoires concernant la procédure liée

aux preuves, au titre de l'Ordonnance relative aux preuves (*Evidence ordinance*) actuellement en vigueur, par exemple la nécessité de prouver l'absence de consentement, même dans les cas de viol en situation de détention, et la prise en compte de l'historique sexuel de la victime à titre de preuve, devraient être supprimées. L'OMCT recommande également que le Code de procédure pénale soit amendé afin d'assurer une plus grande protection et assistance aux victimes et aux témoins dans des affaires relevant du droit pénal. L'OMCT insiste sur le fait que les représentants de l'ordre et du système judiciaire ont l'obligation, au titre du droit national et international, de s'assurer que les affaires de viol et autres violences sexuelles font l'objet d'une enquête approfondie, passent en jugement et que leurs auteurs sont dûment punis.

L'OMCT recommande au gouvernement du Sri Lanka, la mise en place d'un programme de formation global destiné à tous les membres du corps de police, pour l'enquête et le jugement de plaintes se rapportant à des actes de violence perpétrés contre des femmes, et recommande également que chaque commissariat soit doté d'au moins une femme policier pour traiter les problèmes spécifiques rencontrés par les femmes souhaitant déposer une plainte. L'OMCT recommande par ailleurs que les fouilles et les interrogatoires des femmes détenues soient effectuées par des officiers de sexe féminin. De plus, des efforts supplémentaires devraient être menés afin de s'assurer que les équipes en place dans les commissariats au niveau local correspondent de plus près aux réalités linguistiques, sociales et ethniques de la zone dans laquelle ils sont basés.

Davantage de ressources devraient être allouées à des centres d'assistance juridique destinés aux femmes ainsi qu'aux services offrant une protection et une aide aux femmes fuyant la violence. L'OMCT recommande la création de "maisons refuges" pour accueillir les femmes ayant subi des viols ou d'autres formes de violences pendant toute la durée de l'enquête judiciaire et du procès.

Au vu du nombre alarmant de viols et d'autres formes de torture perpétrés à l'encontre de personnes en détention ou en garde-à-vue, l'OMCT exhorte le gouvernement à faire en sorte que les officiers de police, les militaires et le personnel carcéral suivent tous une formation adaptée et efficace aux questions des droits de l'homme. Une information relative à la discrimination raciale et sexuelle et au lien entre les différentes formes

de discrimination devrait intervenir dans cette formation. La procédure disciplinaire applicable aux membres des forces armées et de police responsables d'actes de violence, y compris le viol et d'autres formes de torture, devra être expliquée clairement et appliquée sans exceptions.

L'OMCT exhorte le gouvernement du Sri Lanka à mettre activement un terme à l'impunité et à s'assurer que la police et les forces armées commettant des actes de torture, y compris des viols et d'autres formes de violences d'ordre sexuel, sont effectivement mis en cause pour leurs agissements. Le gouvernement doit s'engager fermement à appliquer la loi dans les cas de violence sexuelle perpétrée contre les femmes issues des minorités. Pour cela, il conviendrait de prendre les mesures nécessaires pour combattre la corruption du secteur public et pour imprimer un plus grand respect des droits de l'homme parmi les membres des forces de l'ordre et les fonctionnaires de justice. Les personnes accusées de viol ou d'autres formes de violence sexuelle devraient être jugées dans le secteur où le crime aura été commis, à moins que cela ne se fasse au détriment des droits de l'accusé.

L'OMCT recommande également que le Code de procédure pénale soit modifié en vue de garantir la compilation rapide et systématique des preuves médicales dans tous les cas de viol et de violences d'ordre sexuel. Il conviendrait de prendre des mesures visant à améliorer le système actuel de protection des témoins et des victimes, de sorte à empêcher que ces personnes fassent l'objet de harcèlement ou d'intimidations. Les fonctionnaires de justice devraient recevoir une formation spécifique de sensibilisation aux questions des droits de l'homme, et il faudrait également les informer des obstacles procéduraux ou autres auxquels sont confrontées les victimes de viols et autres violences sexuelles. Il serait également bon d'agir de toute urgence dans le sens d'une amélioration du système actuel de traitement des dossiers dans les tribunaux sri lankais, afin d'en améliorer l'efficacité et de diminuer les délais relatifs aux audiences. Enfin, il conviendrait de mettre en place un système efficace assurant la réparation, y compris financière, accordée aux victimes de violations des droits de l'homme ainsi qu'à leur famille.

L'OMCT souhaiterait émettre la requête que, dans son prochain rapport périodique au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le gouvernement traite davantage la question du rapport entre la violence en

général, et la discrimination raciale, et la violence perpétrée à l'égard des femmes des différentes minorités ethniques en particulier. Des données indiquant la prévalence des agressions violentes, y compris sous forme de statistiques, ventilées à la fois par genre et par origine ethnique devraient être soumises, afin de dresser un panorama plus clair de la situation réelle des femmes au Sri Lanka, et de permettre l'élaboration de politiques plus efficaces pour lutter contre la violence et les autres formes de discriminations fondées sur le sexe ou la race.

-
- 1 Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, Recommandation générale XXV, 20 mars
 - 2 University Teachers for Human Rights (Jaffna), Sri Lanka Information Bulletin No. 25, *The Fatal Conjunction: Women, Continuing Violations and Accountability*, 2 juillet 2001.
 - 3 Women and Media Collective, *Women's Rights Watch 1998*, Colombo 1999, p. 32-33.
 - 4 Sri Lanka, Neuvième rapport périodique au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale, UN Doc. CERD/C/357/Add.3, 16 octobre 2000.
 - 5 Cf., par exemple : University Teachers for Human Rights (Jaffna), Sri Lanka Information Bulletin No.25, *The Fatal Conjunction: Women, Continuing Violations and Accountability*, 2 juillet 2001.
 - 6 Division des Nations unies de la promotion de la femme, Haut-commissariat aux droits de l'homme et Fonds de développement des Nations unies pour la femme, Rapport du groupe d'experts sur "les femmes et la discrimination raciale", Zagreb, 21-24 novembre 2000, <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/genrac/report.htm>.
 - 7 C. Lindsey, Women and War, *International Review of the Red Cross*, No. 839, 30 septembre 2000, p. 561-579.
 - 8 Women and Media Collective, *Women's Rights Watch 1998*, Colombo 1999, p. 33. Cf. le cas de 'Rani' (LKA 2809601. VA W) en annexe.
 - 9 Cf. le cas de Wijikala Nanthan et de Sivamani Sinnathamby Weerakon (LKA 090401.VAW) en annexe. Cf. également TamilNet, "Girl describes bizarre police torture in Supreme Court petition," 31 mars 2001, www.tamilnet.com.
 - 10 Women and Media Collective, *Women's Rights Watch 1998*, Colombo 1999, p. 40.
 - II Women and Media Collective, *Women's Rights Watch*, numéros trimestriels 1-4, 1998.
 - 12 British Refugee Council, *Sri Lanka Monitor*, No. 138, juillet 1999.
 - 13 Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations unies sur la violence contre les

femmes, Violence contre les femmes perpétrée et / ou acquittée par l'Etat en période de conflit armé (1997-2000), UN Doc. E/CN.4/2001/73, 23 janvier 2001, p. 30.

- 14 Women Against Rape, intervention orale de Mme Deirdre McConnell durant la 57^e session de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, 10 avril 2001.
- 15 British Refugee Council, *Sri Lanka Monitor*, No. 138, juillet 1999. "Local agencies say many rape victims do not report their ordeal for fear of retaliation or ostracization from the community. Most rape cases remain uninvestigated."
- 16 Women and Media Collective, *Women's Rights Watch* 1998, Colombo 1999, p. 8.
- 17 Frederica Jansz, "Govt. taken to task on human rights", *The Sunday Leader*, 8 avril 2001, p. 10 ; J.S. Tissainayagam, "Rape case will justice be clone ?", *The Sunday Leader*, 22 avril 2001.

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

CINQUANTE-NEUVIEME SESSION — 30 JUILLET - 17 AOUT 2001

Examen des rapports présentés par
les États parties en vertu
de l'article 9 de la Convention

OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE : SRI LANKA

321. Le Comité a examiné les septième, huitième et neuvième rapports périodiques de Sri Lanka (CERD/C/357/Add.3) qui devaient être présentés respectivement les 20 mars 1995, 1997 et 1999, à ses 1478^e et 1479^e séances (CERD/C/SR.1478 et 1479), les 7 et 8 août 2001. À sa 1487^e séance (CERD/C/SR.1487), le 14 août 2001, il a adopté les conclusions ci-après.

A. Introduction

322. Le Comité accueille avec satisfaction les septième, huitième et neuvième rapports périodiques de Sri Lanka ainsi que le rapport complémentaire présentés par l'État Partie. Il accueille également avec satisfaction les informations orales et écrites fournies par la délégation sri-lankaise pendant la présentation du rapport. Le Comité se félicite de cette occasion de poursuivre le dialogue avec l'État partie.

B. Facteurs et difficultés entravant l'application de la Convention

323. Le Comité reconnaît que la situation interne grave à laquelle l'État partie est confronté n'a pas favorisé la mise en œuvre effective de la

Convention. Le conflit armé persistant qui sévit dans le pays a causé la mort de milliers de personnes et créé plus d'un demi-million de personnes déplacées. Le Comité est d'avis que les moyens militaires ne permettront pas de résoudre le conflit et que seule une solution politique négociée, ce qui suppose la participation de toutes les parties, mènera à la paix et à l'harmonie entre les communautés ethniques de l'île.

C. Aspects positifs

324. Le Comité prend note avec satisfaction de la création, en mars 1997, de la Commission des droits de l'homme qui a pour but notamment d'enquêter et de statuer sur les plaintes relatives aux droits de l'homme, de fournir au Gouvernement les conseils nécessaires pour formuler la législation pertinente et lui soumettre des recommandations concernant des problèmes relatifs aux droits de l'homme.
325. Le Comité se félicite en outre de la création, le 20 novembre 2000, du Comité interministériel permanent sur les droits de l'homme chargé de surveiller et d'examiner les mesures prises par les organismes publics recevant des allégations de violation des droits de l'homme et d'assurer le suivi des recommandations formulées par les organes de protection des droits de l'homme de l'ONU.
326. Le Comité se félicite de la volonté de l'État Partie de coopérer avec les procédures et les mécanismes thématiques relatifs aux droits de l'homme de la Commission des droits de l'homme. La ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le 3 octobre 1997, constitue également une mesure encourageante.
327. Le Comité accueille avec satisfaction la déclaration du Gouvernement indiquant que ce dernier continuera de fournir des aliments et d'autres types de secours aux personnes déplacées et à d'autres citoyens nécessiteux.
328. Le Comité note avec satisfaction que les restrictions concernant les médias ont été levées en juillet 2001. En conséquence, le système

qui obligeait les journalistes à obtenir une autorisation pour se rendre dans toutes les zones des provinces du nord et de l'est n'est plus en vigueur.

329. Le Comité note avec satisfaction que des mesures ont été prises pour remédier aux violations des droits de l'homme, en particulier la création de trois commissions zonales d'enquête chargées d'enquêter sur les disparitions de personnes qui se sont produites de janvier 1998 à décembre 1990.
330. Le Comité prend note de la proposition du Gouvernement de procéder à une réforme constitutionnelle comportant une décentralisation de compétence vers les régions et de sa volonté de parvenir à une solution politique négociée qui comprendrait notamment la création d'une assemblée législative régionale exerçant des pouvoirs fédéraux.
331. Le Comité prend note également de l'action du Ministère des affaires ethniques et de l'intégration nationale, qui est chargé de la mise en œuvre de la politique gouvernementale relative aux affaires ethniques.

D. Sujets de préoccupation et recommandations

332. Le Comité juge préoccupantes les restrictions frappant les droits civils et politiques en vertu de la loi sur la prévention du terrorisme et des Règlements d'exception ainsi que leur application prétendument discriminatoire à l'encontre des Tamouls. Le Comité se félicite des amendements récents apportés aux Règlements d'exception et prend note du fait que ces derniers sont caducs depuis le 4 juin 2001, mais il est de nouveau préoccupé, comme il l'a fait dans ses conclusions précédentes, par le fait que l'état d'exception est appliqué de façon intermittente dans différentes parties du pays depuis 1983. Le Comité espère que la situation dans le pays s'améliorera de telle sorte que l'état d'exception pourra être levé.
333. Le Comité est préoccupé par la situation des civils vivant dans le nord et l'est du pays, en particulier les personnes déplacées par le conflit. Il recommande que l'État partie continue de fournir une

assistance à la population civile dans les provinces du nord et de l'est du pays et coopère avec les organismes humanitaires.

334. Le Comité est préoccupé par le fait qu'un nombre important de Tamouls d'origine indienne, en particulier des travailleurs de plantation et leurs descendants, n'ont toujours pas obtenu la citoyenneté sri-lankaise et que nombre d'entre eux sont encore des apatrides. Il semblerait que les Tamouls qui n'ont pas la citoyenneté sri-lankaise subissent des discriminations et ne jouissent pas pleinement de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité recommande que des mesures efficaces soient prises sans attendre en vue de résoudre ce problème et que ces personnes ne soient pas menacées de rapatriement.
335. La situation des autochtones du pays, les Veddhas, et la création d'un parc national sur leurs terres forestières ancestrales suscitent des préoccupations. À ce sujet, le Comité appelle l'attention sur sa recommandation générale XXIII dans laquelle il demande aux États parties de reconnaître et de protéger le droit des populations autochtones de posséder, de mettre en valeur, de contrôler et d'utiliser leurs terres, leurs ressources et leurs territoires communaux.
336. Concernant les allégations de violations des droits de l'homme, le Comité rappelle à l'État partie son obligation de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur les allégations de violations des droits de l'homme entachées de discrimination raciale et de traduire les responsables devant la justice. Le Comité recommande à l'État partie de continuer de diffuser des informations sur les instruments relatifs aux droits de l'homme et sur le droit humanitaire international parmi les forces de sécurité et les responsables de l'application des lois.
337. L'État partie est invité à fournir dans son prochain rapport des informations actualisées sur la composition de la population, notamment celle du nord et de l'est de l'île, ventilées par communauté, groupe ethnique et sexe. Le Comité recommande en outre à l'État partie de réviser le système de catégorisation des groupes ethniques de Sri Lanka.
338. L'État partie est également invité à fournir au Comité des informations sur les questions suivantes : a) le contenu de la décentralisation

au profit des régions ; b) la portée des restrictions touchant les déplacements des Tamouls vivant dans les provinces du nord et de l'est ; c) la situation des Veddhas ; d) les mesures prises pour résoudre le problème des apatrides vivant à Sri Lanka ; e) les mesures prises en vue d'éliminer la discrimination raciale entre les Tamouls et d'autres groupes minoritaires ; f) l'application de la loi sur la prévention du terrorisme et les Règlements d'exception, en particulier à l'égard des Tamouls et d'autres groupes ethniques.

339. Le Comité note que l'État partie n'a pas fait la déclaration facultative prévue à l'article 14 de la Convention et lui recommande d'étudier la possibilité de la faire.
340. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention.
341. Le Comité recommande à l'État partie de rendre ses rapports publics dès le moment où ils sont soumis et de diffuser de la même manière les conclusions du Comité.
342. Le Comité recommande à l'État partie de présenter son dixième rapport périodique en même temps que le onzième, qui doit être présenté le 20 mars 2003, et d'y traiter toutes les questions soulevées dans les présentes observations.